

TRAVAUX PUBLICS

N^o *483*
du registre des bâtisses

ANNEXE

Monsieur Delpy, Edouard

avenue de la Petite Espinette, n^o 12, à Uccle

Comme suite à votre demande du *15 décembre 1913*
tendant à pouvoir *construire une maison rue Jean*
Chapelier,
nous avons l'honneur de vous faire connaître que cette autorisation vous est
accordée aux conditions suivantes :

- 1^o De suivre strictement votre ^{*modifié*} plan dont une expédition visée est ci-jointe ;
 - 2^o De ne point commencer les travaux avant d'avoir obtenu sur place les indications à suivre pour l'alignement et le niveau ;
 - 3^o D'établir sur l'alignement déterminé de la voie publique la saillie la plus forte du parement du mur de façade (nu du mur) ;
 - 4^o De faire construire dans l'intérieur de la propriété les égouts nécessaires pour recevoir les déjections des latrines et les eaux ménagères et de les raccorder à l'égout public, les puits perdus étant prohibés ;
 - 5^o D'intervenir conformément aux dispositions réglementaires dans les frais de l'égout et du pavage existant ou à établir devant la propriété ;
 - 6^o De construire le long *de la bâtisse* aussitôt qu' *elle* sera *sous toit* et suivant les dimensions et niveaux qui seront déterminés sur place, un trottoir en pavés de grès retaillés limité vers la chaussée par une bordure en pierre bleue, le tout conformément aux prescriptions du règlement ;
 - 7^o De ne former sur le nu du mur de face aucune anticipation dépassant les limites indiquées ci-après :
Sur une hauteur de 2^m50 mesurée au-dessus du trottoir, il ne sera toléré sur l'alignement décrété aucune saillie de plus de *12 centimètres (plinthe)*.
Pour la partie de la construction au delà de 2^m50 de hauteur, il ne sera toléré aucune saillie de plus de *90 centimètres* sur l'alignement légal (balcons).
L'escalier ne pourra dépasser de plus de 0^m05 le nu de la plinthe.
Si des nécessités architecturales exigent sur la hauteur de 2^m50 des profils plus prononcés, l'excédent du relief devra être réalisé par retrait, en arrière de l'alignement et, dans ce cas, la façade devra se raccorder, à chacune de ses extrémités, aux façades adjacentes, dans le plan vertical déterminé par le dit alignement ;
 - 8^o De placer, dans le trottoir, les seuils des soupiraux de cave contre les pierres de soubassement, les ouvertures dans les trottoirs n'étant pas tolérées ;
 - 9^o De donner aux murs mitoyens et pignons 0^m52 d'épaisseur dans toute leur étendue sous le sol ; ceux-ci devront également avoir 0^m52 d'épaisseur dans les sous-sols, jusque sous le limon de l'escalier de cave ;
 - 10^o D'élever les cheminées des annexes à 2 mètres de hauteur au moins au-dessus de la corniche du bâtiment principal ;
 - 11^o L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers en ce qui concerne la distance des balcons et loggias par rapport aux propriétés voisines ;
 - 12^o Si les travaux ont lieu à proximité des lignes électriques du Gouvernement (aériennes ou souterraines), l'impétrant devra donner avis du commencement des travaux, au moins cinq jours à l'avance, à l'un des bureaux télégraphiques les plus voisins.
- A défaut d'accomplir cette formalité, l'impétrant s'expose à une amende de vingt-cinq francs et à un emprisonnement d'un à sept jours ou à l'une de ces peines seulement. (Arrêté royal du 15 octobre 1876.)
- L'attention de l'impétrant est attirée sur les dispositions des articles 524 et 563, ci-dessous, du code pénal relatifs à la destruction des installations télégraphiques.

N. B. — Les propriétaires sont autorisés à construire des caves sous les trottoirs en se conformant au règlement sur les trottoirs arrêté par le Conseil communal le 7 janvier 1908.

Le soussigné déclare avoir reçu une expédition de la présente autorisation et s'engage à se conformer à toutes les conditions auxquelles elle est subordonnée. *Ce 4 - 2.14*

E. Delpy

ART. 524. — Ceux qui, par un moyen quelconque, auront empêché la correspondance sur une ligne télégraphique seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

ART. 563. — Seront punis d'une amende de quinze francs à vingt-cinq francs et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, par défaut de précautions, auront involontairement détruit ou dégradé des fils, des poteaux ou appareils télégraphiques.

Des plans de la canalisation télégraphique et téléphonique souterraine du Gouvernement sont déposés dans les bureaux de l'Administration communale.

D'avertir l'Administration par écrit, au moins huit jours à l'avance de l'époque où le branchement à l'égout public devra être établi. L'Administration Communale fera placer, à vos frais, le premier tuyau dans l'épaisseur de la paroi de l'égout, et vous avisera du jour où vous aurez à faire établir le branchement.

De payer à la Caisse communale la somme de *mille nonante quatre francs 68 c.*

se décomposant comme suit :

- a) Pour droits de bâtisse, conformément au règlement-taxe sur les bâtisses des ~~15 novembre, 3 et 17 décembre 1907~~ ^{3 août et 28 septembre 1907}, approuvé par arrêté royal du ~~29 décembre 1907~~ ^{29 décembre 1907} ;
- b) Pour taxe indirecte d'égout, conformément au règlement du 26 décembre 1883, approuvé par arrêté royal du 11 février 1884 ;
- c) Pour taxe indirecte de pavage, conformément au règlement des 20 décembre 1901 et 11 janvier 1902, approuvé par arrêté royal du 8 mars 1902 ;
- d) Pour taxe supplémentaire de bâtisse, conformément au règlement-taxe du 7 décembre 1907, approuvé par arrêté royal du 27 janvier 1908.
- e) Pour taxe spéciale, conformément au règlement concernant l'ouverture, l'élargissement et le prolongement de voies publiques des 2 août et 8 octobre 1907, approuvé par ~~arrêté royal du 10 décembre 1907~~.

PAR ORDONNANCE :
Le Secrétaire communal,



Le Collège,

VU :
L'Ingénieur en chef, Directeur,